

Règlement Intérieur du Syndicat

Article 1 : Objet et mise en place du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 9 des statuts du Syndicat. Il précise et complète les règles de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions statutaires.

Article 2 : Organisation des collèges

Le Syndicat met en place des groupes de travail, appelés « Collèges ».

Les collèges travaillent sur des thématiques spécifiques, identifiées en fonction des besoins des membres ou des projets en cours. Ils contribuent à la réalisation des objectifs fixés par l'Assemblée générale ou le Conseil d'Administration.

Ces collèges autonomes dans leur fonctionnement collaborent sous la coordination du Conseil d'Administration.

2.1 Composition et élection

Hormis le Collège des Fondateurs, les membres de chaque collège sont désignés pour un mandat d'une année civile renouvelable de manière tacite, en l'absence de dénonciation ou de cessation de la qualité de membre actif.

Tout membre du Syndicat, à jour de ses cotisations et justifiant d'au moins quatre mois d'ancienneté, peut se porter candidat à un collège. Les candidatures sont soumises au Conseil d'Administration, qui les examine et les approuve.

Le représentant désigné de chaque collège est autorisé à participer, à titre consultatif aux réunions du Collège d'Administration.

Article 3 : Collège d'Administration collégiale

3.1 Composition et éligibilité

L'administration du syndicat est assurée par un Conseil d'Administration collégial, dénommé « Cercle de décision ». Les membres du Cercle de décision, choisis parmi les membres actifs, doivent avoir la mention « canyonisme » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif ».

Entre deux assemblées générales, le Conseil d'Administration collégial peut coopter de nouveaux membres. Sans mandat électif, ces membres n'auront qu'un rôle consultatif.

Article 4 : Adhésion syndicale et renouvellement

L'adhésion au Syndicat est valable pour une année civile. Le renouvellement de l'adhésion est soumis à l'accord de l'adhérent et du Syndicat. L'adhérent doit formuler une demande écrite de renouvellement. Le Syndicat, dans le cadre de la liberté associative (article 1134 du Code civil, désormais article 1103 dans sa version réformée), peut refuser un renouvellement sans obligation de motiver sa décision, sous réserve que ce refus ne repose pas sur un motif illégitime ou discriminatoire, conformément à la loi.

Le refus de renouvellement ne constitue pas une mesure disciplinaire, mais relève de la liberté contractuelle du Syndicat.

Règlement Intérieur du Syndicat

Article 5 : Cotisation syndicale

Le montant de la cotisation syndicale annuelle est fixé par le Conseil d'Administration, réuni en formation collégiale (« Cercle de Décision »).

Article 6 : Dispense de cotisation pour les membres fondateurs

Les membres du Collège des Fondateurs sont exemptés du paiement de la cotisation syndicale.

Article 7 : Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration, réunis en « Cercle de Décision », exercent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, les frais engagés dans l'accomplissement de leurs missions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs, après accord préalable du Conseil d'Administration, conformément à l'article 11 des statuts.

Le choix du mode de transport est effectué sur la base du tarif le moins onéreux du moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement.

7.1 Frais de transport

Les déplacements en véhicule personnel sont remboursés sur la base du barème kilométrique en vigueur publié par la Direction de l'Information Légale et Administrative, incluant les frais annexes (péages, parking, etc.) ou le tarif réel d'un billet pour un trajet effectué en seconde classe par voie SNCF.

La voie aérienne ne peut être autorisée que lorsque le temps total du trajet aller ou retour est supérieur à quatre heures. Si le trajet s'effectue dans une même journée, la voie aérienne est autorisée lorsque le temps total de trajet par la voie ferroviaire est supérieur à six heures.

Pour les membres du Conseil d'Administration résidant hors de la France métropolitaine, les frais de déplacement par voie aérienne sont remboursés à hauteur de deux aller-retour par an, sur présentation de justificatifs.

Article 8 : Dissolution

En cas de proposition de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par décision de justice, le Conseil d'Administration, réuni en formation collégiale, statue sur la question.

En cas de dissolution, les biens du Syndicat sont dévolus à une association ou un organisme choisi par une majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration, conformément aux statuts.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration. Toute modification entre en vigueur à la date fixée par cette décision.

Adopté le : 19/12/2025